

**Loi n° 25 - 96 du 7 JUIN 1996
fixant les Attributions, la Composition, l'Organisation
et le Fonctionnement du Conseil Economique et Social.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I - Des dispositions générales

Article 1er : La présente loi fixe les attributions, la composition, l'organisation et le Fonctionnement du Conseil Economique et Social, en application de l'article 155 de la Constitution du 15 Mars 1992.

Chapitre II - Des Attributions

Article 2 : Le Conseil Economique et Social est, auprès des pouvoirs publics une Assemblée Consultative.

Le Conseil Economique et Social favorise, par la représentation en son sein des principales activités économiques et sociales, la concertation entre les différentes catégories socio-professionnelles et leur participation à la politique économique et Sociale du Gouvernement.

Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles.

Article 3 : Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique et social, sous réserve des exceptions édictées par l'article 153 alinéa 5 de la Constitution.

Il peut, aux mêmes fins, être saisi par le Président de la République, le Premier Ministre le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

Le Conseil Economique et Social peut également être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les propositions de lois, ainsi que sur les projets des décrets en raison de leur caractère économique et Social.

Le Conseil Economique et Social est obligatoirement saisi, de tout projet de loi de programme et de tout plan de développement à caractère économique et Social à l'exception du Budget.

Toute disposition, à caractère fiscal, peut également lui être soumise pour avis.

Le Conseil Economique et Social peut être saisi de demandes d'études par les autorités visées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 4 : Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser l'investissement ou la réalisation des objectifs de développement que le Gouvernement s'est fixés.

Article 5 : A l'initiative de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exprimer, devant les Commissions Parlementaires, l'avis du Conseil Economique et Social sur les projets ou les propositions de lois qui lui sont soumis. Le rapporteur, ainsi désigné, donne l'avis du Conseil Economique et Social et, si cet avis n'a pas été unanime, il rapporte l'opinion de la majorité ainsi que celle de la minorité.

Article 6 : L'avis du Conseil Economique et Social n'a pas de force obligatoire. Chaque année le Premier Ministre fait connaître au Conseil Economique et Social la suite réservée à ses avis.

Chapitre III - De la composition

Article 7 : Le Conseil Economique et Social comprend 75 Membres de Nationalité Congolaise, âgés de 25 ans au moins et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Ils représentent les principales branches d'activités économiques et socio-culturelles du pays et sont répartis comme suit :

1 - Cinq représentants des chambres de commerce ;

2 - Dix représentants des syndicats des travailleurs salariés en raison d'un représentant par secteur défini ainsi qu'il suit :

2 - 1 : Enseignement
Science
Culture
Sports
Loisirs
Presse et Information.

2 - 2 : Acconage
Aviation
Transports
Transit
Postes et Télécommunications.

2 - 3 Santé
Affaires Sociales

2 - 4 : Industrie
Métallurgie

2 - 5 : Bâtiments
Travaux Publics
...//....

- 2 - 6 : Pétrole
Mines
Energie
- 2 - 7 : Régie financière
Banques
Assurances
- 2 - 8 : Municipalités
Administration Générale
- 2 - 9 : Commerce
Hotellerie
Tourisme
- 2 - 10 : Agriculture
Forêts

3 - Huit représentants des organisations patronales répartis ainsi qu'il suit

- 3 - 1 : Deux pour les entreprises privées non agricoles
- 3 - 2 : Deux pour les entreprises d'exploitation agricole et forestière
- 3 - 3 : Deux pour les entreprises publiques
- 3 - 4 : Deux pour le secteur bancaire et du crédit.

4 - Deux représentants des mutuelles et des coopératives agricoles

5 - Deux représentants des mutuelles et des coopératives non agricoles

6 - Dix représentants des paysans à raison d'un représentant par région, à l'exception de Brazzaville ;

7 - Quatre représentants des professions libérales à raison d'un par secteur :

- * Cabinets d'Avocats
- * Architecture
- * Pharmacie
- * Cabinets médicaux

8 - Six représentants des activités sociales répartis ainsi qu'il suit :

- 8 - 1 : Un pour les Associations familiales et féminines
- 8 - 2 : Un pour les Associations Juvéniles
- 8 - 3 : Un pour les Associations des handicapés
- 8 - 4 : Deux pour les Associations des consommateurs

9 - Trois représentants des confessions religieuses.

10 - Trois représentants des Associations et des Sociétés savantes

11 - Onze représentants des Sociétés de développement régional

12 - Onze personnalités désignées, en raison de leurs compétences en matière économique, sociale, scientifique, technologique et culturelle ainsi qu'il suit :

- 12 - 1 : Cinq par le Président de la République
- 12 - 2 : Deux par le Premier Ministre
- 12 - 3 : Deux par le Président de l'Assemblée Nationale
- 12 - 4 : Deux par le Président du Sénat.

Article 8 : Un décret du Président de la République précise les conditions de désignation des membres du Conseil Economique et Social.

Article 9 : Les délégués, à l'exception de ceux des entreprises publiques sont proposés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles, libérales ou sociales les plus représentatives.

Tous les représentants sont nommés par décret du Président de la République au vu des listes établies conformément à l'alinéa précédent.

~~**Article 10 :** Les fonctions de membre du Conseil Economique et Social sont incompatibles avec celles de parlementaire, de membre du Gouvernement, de membre du Conseil Constitutionnel, de Prefet, de Maire, de sous-Prefet et de Conseiller Local.~~

Les titulaires d'une de ces fonctions, nommés membre du Conseil Economique et Social, sont réputés avoir opté pour le Conseil Economique et Social s'ils n'ont point exprimé une volonté contraire dans les quinze jours suivant la publication de leur nomination.

Si un membre du Conseil Economique et Social accepte une des fonctions citées à l'alinéa 1er du présent article, il est réputé démissionnaire du Conseil Economique et Social.

Article 11 : Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour cinq ans.

Si, au cours de cette période, un membre du Conseil Economique et Social vient à perdre la qualité pour laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé par un élu de la même branche d'activités.

Il est pourvu à la vacance, par suite de démission, de déchéance, de décès ou pour toute autre cause, par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de vingt jours.

~~Le mandat d'un nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du Conseil Economique et Social.~~

~~**Article 12 :** Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil Economique et Social sont jugées par la Cour Suprême.~~

~~Le recours contentieux n'a pas d'effet suspensif.~~

Chapitre IV - De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 13 : Le Conseil Economique et Social est constitué d'une Assemblée, d'un Bureau et de Commissions.

Article 14 : Le Bureau du Conseil Economique et Social est composé de cinq membres nommés en Conseil des Ministres par décret du Président de la République. Il comprend :

- Un Président ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire ;
- Un Questeur.

Les Membres du Bureau du Conseil Economique et Social sont nommés pour une durée de cinq ans.

Il est pourvu à la vacance des membres du Bureau du Conseil Economique et Social par suite de démission, de déchéance, de décès ou pour toute autre cause, par désignation des nouveaux membres pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 15 : Les compétences et la composition des Commissions Permanentes sont fixées par le règlement intérieur du Conseil Economique et Social.

Des Commissions ad hoc peuvent être créées au sein du Conseil Economique et Social pour l'étude de problèmes spécifiques. Elles se réunissent sur convocation du Président du Conseil Economique et Social.

Article 16 : Le Conseil Economique et Social est assisté d'un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Bureau du Conseil Economique et Social. Il assiste aux réunions du Conseil Economique et Social, tient la plume et établit les Procès-Verbaux.

L'organisation et les autres attributions du Secrétariat Général sont fixées par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : Les Membres du Gouvernement ou leurs représentants ont accès à l'Assemblée du Conseil Economique et Social et aux Commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Des personnalités, choisies par le Président de la République ou par le Conseil Economique et Social en raison de leurs compétences, ainsi que des fonctionnaires qualifiés choisis par le Gouvernement ou par le Conseil Economique et Social peuvent être entendus.

Dans des conditions qui sont déterminées dans chaque cas par décret pris en Conseil des Ministres, des Opérateurs Economiques étrangers exerçant leurs activités sur le territoire national peuvent être entendus, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Conseil Economique et Social.

Article 18 : Le Conseil Economique et Social se réunit en deux sessions Ordinaires au cours de l'année. Chaque session ne peut excéder quinze jours.

Les Sessions Ordinaires sont ouvertes au plus tard un mois avant les Sessions Ordinaires du Parlement.

Le Conseil Economique et Social peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président de la République, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou de 2/3 de ses membres.

La durée de la Session extraordinaire ne peut excéder sept jours.

Dans tous les cas le Conseil Economique et Social se réunit sur convocation du Président de la République.

Le Président du Conseil Economique et Social ouvre et clôt les sessions.

Article 19 : Les séances du Conseil Economique et Social ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité absolue par le Conseil Economique et Social.

Article 20 : Les Avis et les rapports du Conseil Economique et Social sont transmis au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat. Ils sont transmis avec toutes les précisions relatives aux diverses opinions exprimées, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés.

Si le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou le Sénat déclare l'urgence, le Conseil Economique et Social donne son Avis dans un délai de cinq jours au plus.

Les avis et les rapports du Conseil Economique et Social sont publiés au Journal Officiel.

Article 21 : Les fonctions de membre du Conseil Economique et Social sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de Session dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Les Membres du Bureau du Conseil Economique et Social perçoivent un salaire de fonction fixé également par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Article 22 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique et Social sont inscrits globalement au transfert du budget de l'Etat.

Le Conseil Economique et Social jouit de l'autonomie de gestion.

Article 23 : Le Gouvernement met à la disposition du Conseil Economique et Social les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 24 : Le Conseil Economique et Social arrête son règlement intérieur sur proposition de son Bureau.

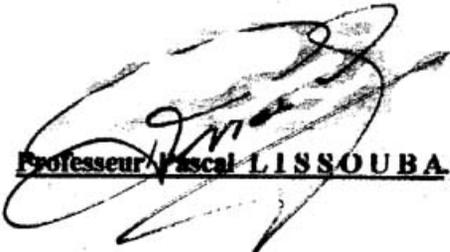
Le règlement intérieur est approuvé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Chapitre V : Des dispositions diverses

Article 25 : Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 26 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 JUIN 1996



Professeur Pascal LISSOUBA/-

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*



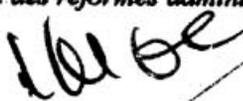
Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

*Le Ministre de l'économie et des finances
chargé du plan et de la prospective*



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des réformes administratives*



Joseph OUABARI